



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUBAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POURTIER DE CHAUSSEN.

Loi du sacrilège. — Méprise du jury.

François Bourquin, tisserand à Mossans, s'introduisait seul assez adroitement dans les églises, en enlevait les vases sacrés, et les allait vendre, après les avoir déformés, à des bijoutiers ou à des brocanteurs. Il commit son premier vol dans l'église même de sa paroisse, en plein midi, et avec une audace étonnante. Il pénétra dans la sacristie, ouvrit un petit tiroir, où il savait qu'était la clé du buffet, renfermant les vases sacrés, vint ensuite ouvrir ce buffet, prit le calice et la patène, referma la porte, ayant la précaution d'en mettre la clé dans sa poche au lieu de la replacer dans le tiroir, et sortit tranquillement de l'église; puis il se dirigea sur Belfort pour tirer parti des objets de son larcin; il divisa le calice, offrit le pied tout mutilé à un sieur Boissel, horloger, qui lui en donna 20 fr., et la coupe à un brocanteur nommé Barrozi, qui lui en donna 18 fr. L'accusé s'était présenté chez ces deux individus, sous le faux nom de Perrot, et avait effrontément accompagné le premier chez le commissaire de police, pour lui ôter lui-même, disait-il, les soupçons qu'il manifestait sur l'origine de ce fragment d'argenterie.

Ce premier essai enhardit Bourquin, qui commit, dans la commune d'Hyèvre, un nouveau vol d'un ciboire renfermé dans le tabernacle, et son adresse fut telle cette fois que l'on n'a jamais pu savoir ni quel jour, ni à quelle heure, ni comment il s'est emparé de cet objet qu'il était venu vendre, également mutilé et divisé en deux parties, à un sieur Becquet, bijoutier à Besançon, auquel il présenta la partie inférieure, en lui disant que c'était un pied de chandelier, et à un sieur Perron, horloger, auquel il vendit la partie supérieure, moyennant 30 fr. 50 c., après s'être encore présenté avec beaucoup d'assurance chez le commissaire de police.

Enfin le troisième vol d'un ciboire fut commis dans la commune de Cuse avec la même audace et la même adresse. On ignore le moment du larcin, et l'on s'aperçut seulement qu'une légère effraction avait été faite à la serrure du tabernacle; mais cette fois le sieur Bourquin fut arrêté, les pièces de conviction à la main, par les soins du bijoutier Becquet, tandis qu'il présentait à un brocanteur, nommé Lévy, la partie supérieure de ce nouveau ciboire qu'il disait être un sucrier.

Traduit aux assises, Bourquin a nié tous ces vols; mais les preuves étaient accablantes, et le jury ayant répondu affirmativement sur la question de vol de vases sacrés renfermés dans un tabernacle, et négativement sur la question d'effraction du tabernacle, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'art. 8 de la loi du 20 avril 1825.

Il ne sera pas inutile d'expliquer ce résultat. C'est la première fois, à notre connaissance, qu'on a fait l'application de la loi du sacrilège dans toute sa rigueur, pour de simples vols de vases sacrés renfermés dans le tabernacle. Mais, hâtons-nous de le dire, le jury avait cru qu'en écartant la circonstance d'effraction du tabernacle, qui avait été retenue sans objet par l'acte d'accusation, la peine ne serait que les travaux forcés à temps; et c'est par suite de cette méprise qu'il n'a pas usé de son omnipotence pour diviser la question qui lui était posée.

D'après l'art. 8 de la loi du 20 avril 1825, le vol de vases sacrés renfermés dans le tabernacle est puni des travaux forcés à perpétuité, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas effraction du tabernacle pour consommer le crime, et dès lors, la question d'effraction, posée au jury après la question principale, était surabondante et ne pouvait influencer rien sur le sort de l'accusé. Si elle n'eût pas été inutilement jointe à cette première question, le jury aurait pu déclarer constant le vol de vases sacrés, en déclarant en même temps qu'il n'était pas constant que les vases étaient renfermés dans le tabernacle lors du vol: dès lors l'art. 10 de la loi du sacrilège eût seul été applicable, et il ne prononce que la peine des travaux forcés à temps.

### COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ACHARD-JAMES. — Audience du 21 mars.

Accusation de tentative d'assassinat par un oncle sur son neveu. — Arrestation d'un témoin à l'audience.

La gravité de cette accusation, le nombre des témoins qu'elle appelait devant la Cour, la juste réputation des avocats qui devaient la combattre, celle de l'honorable magistrat à qui M. le procureur-général avait délégué le soin de la soutenir, toutes ces circonstances avaient entraîné au Palais-de-Justice une affluence considérable.

A neuf heures du matin, l'accusé est introduit. Il s'appelle Jean Girin; c'est un homme de cinquante-deux ans, qui est tout à la fois cultivateur et propriétaire à Grandris, canton de Saint-Nizier d'Azergues, arrondissement de Villefranche. Il se présente avec assurance; ses yeux ternes et profondément enfoncés dans l'orbite se promènent lentement sur les magistrats et sur les jurés. Le nom des jurés qui doivent prononcer sur son sort échappe de l'urne, qui s'agit dans les mains de M. le président. Il n'en récite aucun.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous n'en retracerons que les faits principaux; ils se reproduiront avec détail dans les débats, dont notre analyse va réfléchir une image fidèle.

Le domicile de Jean Girin est à Grandris, au hameau Goujon; il est propriétaire de différens fonds de terre qui sont dans les dépendances de ce hameau.

André Chanfrey père est fermier à Grandris. Son domicile est au hameau de Goudras, à une assez grande distance de celui de Goujon; mais au nombre des fonds compris dans sa ferme, se trouvent plusieurs terres situées au hameau de Goujon, dans le voisinage de Girin.

Le jeudi, 31 juillet dernier, André Chanfrey et son fils conduisaient à l'approche de la nuit un char attelé de deux bœufs sur une des terres de leur ferme, voisine des fonds de Girin. Ils le chargèrent des gerbes de blé de leur récolte. Ce travail avait demandé du temps; il était nuit close, et la lune commençait à éclairer la cime des montagnes, lorsqu'ils se mirent en route pour revenir chez eux. Chanfrey fils conduisait la charrette; son père le suivait à quelque distance.

Le chemin public sur lequel elle devait naturellement passer était très mauvais et presque impraticable. Le fils Chanfrey pensa qu'il pouvait sans danger traverser une terre appartenant à Girin, son oncle, et dépouillée de toute récolte. Il y fait passer sa charrette, et se trouve sur cette terre en face d'une haie, lorsque tout-à-coup une détonation d'arme à feu se fait entendre: il se sent en même temps frappé, il pousse un cri. Soudain un second coup de feu l'atteint et le frappe à la jambe, et ce coup de feu l'a perforé. Il tombe. Son père accourt en toute hâte, le charge sur ses épaules, parvient à le placer sur la charrette, et le ramène chez lui baigné dans son sang.

Le docteur Fléchet, commis par la justice, s'est empressé de visiter Chanfrey fils. Il a trouvé le malade dans un état de stupeur, la face pâle, l'œil cerné, le pouls petit et fébrile, la peau sèche. Le malade est blessé au doigt annulaire de la main droite, il a sept blessures à la cuisse droite, douze blessures à la cuisse gauche, et trois plaies à la jambe du même côté. Le médecin estime que les vingt-trois blessures dont il s'agit ont été produites par des coups de feu. A ses yeux, l'état du malade est alarmant, la fracture du tibia peut nécessiter l'amputation; la maladie sera longue; la fièvre peut emporter le malade. Les plombs extraits des blessures sont de la grosseur de ceux que l'on emploie pour la chasse aux loups. Au dire d'un autre médecin qui a aussi visité le blessé, Chanfrey fils serait resté mort sur la place, sans le tablier de peau qu'il portait devant lui, et qui a un peu amorti les coups.

Quel est l'auteur de cet attentat, commis la nuit, en embuscade, sur un jeune homme de 17 ans, tout à fait inoffensif? Ce ne peut être que Jean Girin. Son caractère violent, les menaces que son fils et lui ont faites plusieurs fois au jeune Chanfrey, la clameur publique qui l'a poursuivi, sa fuite, la déclaration d'un nommé Laurent Girin, qui, en présence de plusieurs personnes, a annoncé qu'il l'avait vu, armé d'un fusil et à l'affût derrière la haie, les contradictions et les dénégations de l'accusé, dans ses interrogatoires des 24 août et 19 septembre, sur les faits les plus indifférens; toutes ces circonstances, dit l'acte d'accusation, l'accablent et démontrent sa culpabilité.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que Jean Girin écoute sans manifester la plus légère émotion, l'accusé prête interrogatoire.

M. le président, après les questions d'usage: Girin, vous êtes le beau-frère de Chanfrey; votre fils a eu des querelles avec le sien. Vous paraissez très jaloux de vos droits de propriété, et, pour les conserver, vous avez sans cesse la menace à la bouche. Dans la journée du 26 juillet dernier, Chanfrey fils voulut faire retirer vos bestiaux qui mangeaient ses légumes; votre fils lui dit: « Mon père et moi, nous te piquerons bien; tu sentiras les pesettes de nos fusils. » Et avant, lorsque votre fils reçut un coup de

Pierre du fils Chanfrey, vous lui dites: *Laisse faire, je te piquerai bien.* Ces propos ont été tenus avant et le 26 juillet. Le 31, Chanfrey fils a été blessé de deux coups de feu; sans les soins empressés des médecins, il aurait succombé.

Girin: J'ai pu dire à Chanfrey: *Je te piquerai*, parce que j'entendais le faire aller devant la justice. Il est très possible que je lui aie dit ça; mais je ne voulais le piquer que par les voies de justice.

M. le président: Vous aviez un fusil chez vous; on vous a vu souvent un fusil à la main, vous et votre fils.

Girin: Il est très possible; des témoins peuvent bien le dire. Je n'ai jamais tiré un coup de fusil; je ne saurais pas tant seulement le charger. Il est très possible que mon fils ait eu un fusil; mais c'était celui de ses camarades. *Est-ce que j'ai de quoi élever ma famille dans les fusils?* Il est bien vrai que j'ai eu, mais il y a du temps, un fusil que j'avais eu en troc de deux montres, mais je l'ai revendu depuis à je ne sais qui.

M. le président: Vous savez que Chanfrey fils, votre neveu, a reçu deux coups de fusil qui lui ont fait vingt-trois blessures; sa jambe a été traversée de part en part; sa vie a été en danger.

Girin: C'est très possible; je n'en disconviens pas; je n'ai appris ça que trois ou quatre jours après. Que voulez-vous? Un homme comme moi, de cinquante-deux ans! j'étais à mon ouvrage; quand je l'eus fini, j'ai soupé, j'ai prié Dieu, et je me suis couché.

M. le président: Prenez bien garde; Laurent Girin a dit à plusieurs personnes que vous entendrez, qu'il vous avait vu, le 31 juillet, en embuscade, un fusil double à la main, caché derrière la haie où les deux coups de fusil ont été tirés; il a ajouté qu'il en avait entendu la détonation, quelques instans après s'en être éloigné.

Girin: C'est très possible. Que voulez-vous? Laurent Girin, quoiqu'il porte mon nom, n'est pas mon parent; c'est un barbouillon. On m'a dit qu'il avait offert 3000 fr. pour arranger l'affaire. J'ai toujours déclaré que je ne baillerais pas un liard partagé en quatre, pour ça. C'est tout comme on a dit que j'avais découché, que je logeais chez l'un et chez l'autre. C'est possible; il faut bien que j'aie et que je vienne pour conserver mes fonds. Les récoltes étaient bien levées, les meules étaient faites; mais il ne faut qu'un orage pour les jeter à bas; je devais bien les soigner.

Le premier témoin introduit est Claude Chanfrey fils. Il marche appuyé sur un bâton.

M. le président, avec bonté: Huissier, donnez un siège au témoin. Chanfrey, soyez sans crainte, et déposez vérité sur tous les faits à votre connaissance.

Chanfrey fils: J'ai eu des disputes avec le fils Girin, mon cousin. Un mois avant mon accident, je lui jetai, dans notre dispute, une pierre qui l'atteignit dans les reins. Autour du mois de juillet, je crois que c'est le 26, je criai à la fille Girin de virer ses bestiaux qui étaient dans nos légumes; le père survint aussitôt, et me dit: « Nous compterons; tôt ou tard, je te piquerai. Sa fille me disait qu'elle nous allumerait, et que je serai piqué. Le 31 juillet, je passais avec mon père et ma charrette, chargée de gerbes, quand je reçus les deux coups de feu qui m'ont blessé et cassé la jambe. Plus de deux cents personnes du village sont venues me visiter, à ce qu'on m'assure, et aucun des Girin n'y est venu.

M. le président: Eh bien! Girin, que répondez-vous?

Girin: Que voulez-vous que je dise à tout ça? C'est très possible, mais ça ne me regarde pas.

Chanfrey père déclare que l'accusé lui a fait offrir 15 à 1800 fr. pour s'arranger.

François Deseye, menuisier: J'ai deux copies; il faut ici faire attention. Je vais vous dire pour l'une, et puis après je vous dirai pour l'autre.

M. l'avocat-général: Vous remarquerez que le témoin a été cité à notre requête et à celle de l'accusé; témoin à décharge, il croit devoir déposer en faveur de l'accusé: cela n'est pas nouveau devant la Cour d'assises.

Le témoin: Pour le fusil, je ne sais rien du tout. Nous sommes avec Girin à une lieue l'un de l'autre.

M. le président: Maintenant, de quel côté parlez-vous? Jean Girin n'a-t-il pas couché chez vous?

Deseye: Ma foi, je le crois; mais nous n'avons pas parlé de tout ça. Ce n'est pas l'embarras, il n'était pas solide; il me disait qu'il était obligé de coucher tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre.

Girin: Oui, après que je me suis sauvé des prisons de Villefranche.

Deseye: Ah! oui, je me suis manqué.

Les témoins qui se succèdent déposent sur les querelles

des enfans Girin et Chanfrey, et sur les propos menaçans du père.

*Laurent Girin*, cultivateur, âgé de 64 ans : Le jour de l'accident, j'étais allé au moulin pour y faire moudre quatre mesures de blé; j'étais avec le fils Girin qui me quitta bientôt. Je n'étais pas à cinquante pas de la maison de Chanfrey, que j'entendis deux coups qui tapaient contre un portail; j'ai cru que c'était le vent qui causait ce bruit. Le lendemain, j'en ai parlé à un voisin. Si j'avais été un quart d'heure plutôt, peut-être que j'aurais vu ce que c'était.

*M. le président* : Vous tenez aujourd'hui un langage bien différent de celui que vous avez fait entendre devant plusieurs personnes. Votre parenté avec l'accusé vous empêcherait-elle de dire la vérité?

*Laurent Girin* : La parenté, je ne la connais de rien. Je me verrais tiré à quatre cheval qu'en ne me ferait pas dire autre chose que ce que je sais. Voyez-vous dans nos montagnes on entend à quatre oreilles.

*M. le président* : Mais vous avez dit, en présence de cinq témoins qui seront entendus, que le 31 juillet, à huit heures ou huit heures et demie du soir, vous aviez aperçu et reconnu Jean Girin, caché derrière une haie, un fusil à la main, et que vous pensiez qu'il était à l'affût.

*Laurent Girin* : C'est un mal entendu, je n'ai pas dit ça. *Jean-François Boras*, fleur de coton : Je crois avoir déposé que j'avais ouï dire à Laurent que Jean Girin était à l'affût derrière une haie; mais j'avais mal compris : cela n'est pas étonnant; je ne suis pas du pays, je suis du Puy-de-Dôme.

*M. l'avocat-général* lit la déposition écrite du témoin. Boras et Laurent Girin sont mis en présence des témoins qui avaient déposé du propos tenu par Laurent Girin; tous persistent dans leurs déclarations respectives.

*M. l'avocat-général* : Ces deux témoins sont surpris en mensonge flagrant : leur rétractation est un scandale; elle ajoute à la conviction brûlante qui nous pénètre. De tels parjures sont trop odieux pour demeurer impunis; nous requérons *M. le président* de procéder contre Boras et Laurent Girin, conformément à l'art. 330 du Code d'instruction criminelle.

Les deux témoins sont interpellés de nouveau; ils persistent dans leurs dernières dépositions. *M. le président* consulte les membres de la Cour, et déclare qu'il sera statué sur le réquisitoire du ministère public lorsque l'audition de tous les témoins sera épuisée; jusque là les deux témoins inculpés seront gardés à vue par les gendarmes.

L'audition des témoins terminée, *M. le président* fait rappeler Boras et Laurent Girin. L'honorable magistrat ordonne au greffier de donner lecture de l'article 361 du Code pénal, qui punit le faux témoin de la même peine que l'accusé, lorsque celui-ci est condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps. *M. le président* interpelle de nouveau les deux témoins, et les presse de questions.

*Laurent Girin* souriant : Vous êtes le maître, faites de moi tout ce que vous voudrez.

*Boras* : J'ai eu peur de trop engager ma conscience; je crois que Laurent Girin m'a dit ce que j'avais rapporté, mais je n'en suis pas sûr.

L'article 330 du Code d'instruction criminelle confère exclusivement au président des assises, le pouvoir exorbitant de statuer sur le réquisitoire du ministère public, dans le cas prévu par cet article. Ici *M. le président* invite les membres de la Cour à délibérer avec lui, et après un quart d'heure de délibération, prononce l'ordonnance suivante :

En ce qui touche Jean-François Boras, disons qu'attendu les explications qu'il a données, il n'y a lieu de statuer, à son égard, sur ledit réquisitoire;

Et en ce qui touche Laurent Girin, qu'attendu sa persistance et ses dénégations sur un fait que plusieurs témoins affirment leur avoir été révélé par lui, disons qu'il existe contre lui des indices suffisans d'accusation de crime de faux témoignage en matière criminelle; ordonnons qu'il sera mis sur-le-champ en état d'arrestation; et commettons *M. Chapey-Vangel*, conseiller-auditeur, pour procéder à l'instruction.

*M. le président* : Gendarme, conduisez le témoin dans la maison d'arrêt; greffier, écrivez le mandat.

A l'ouverture de l'audience du lendemain, *M<sup>e</sup> Ménestrier* se lève et déclare que, par son organe, Chanfrey père et fils se constituent parties civiles au procès. L'avocat demande acte de la déclaration et des réserves expressives qu'il fait, de prendre et de développer ultérieurement et après la décision du jury, telles conclusions qu'il appartiendra. La Cour donne acte.

*M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet* résume, dans une éloquente improvisation qui a duré plus de deux heures, toutes les charges de l'accusation. Cette improvisation, qui a enlevé tous les suffrages, est digne de l'honorable magistrat dont *M. le procureur-général de Courvoisier* disait, lors de sa réception : *Il a le cœur chaud et bien placé.*

*M<sup>es</sup> Allard et Desprez*, défenseurs de l'accusé, répliquent alternativement à l'orateur du ministère public. La chaleureuse plaidoirie de *M<sup>e</sup> Desprez* est écoutée avec le plus vif intérêt et avec une attention soutenue.

Après une heure et demie de délibération, Jean Girin est déclaré coupable, à la majorité de sept voix contre cinq; la circonstance aggravante de la préméditation et du guet-à-pens a été écartée.

La Cour se retire pour délibérer, et rend un arrêt déclaratif qu'elle s'est réunie à la majorité du jury.

*M<sup>e</sup> Ménestrier*, avocat de la partie civile, conclut à ce que Jean Girin soit condamné à payer à Chanfrey père, es noms qu'il procède, 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, et à ce qu'il soit, en outre, condamné à tous les dépens. *M. l'avocat-général* fait ses réquisitions pour l'application de la peine.

La Cour, statuant sur ces réquisitions et conclusions, a condamné Jean Girin aux travaux forcés à perpétuité, et en outre à payer à la partie civile une somme de 2500 fr., à titre de dommages-intérêts; la partie civile condamnée aux dépens, sauf son recours. (*Il est minuit et demi.*)

L'accusé reste impassible.

## COLONIES FRANÇAISES

### COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 8 et 9 janvier 1829.

AFFAIRE SOMMABERT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant-hier.)

*M. le procureur-général* réplique à la défense de la veille; il soutient la régularité des pièces qui prouvent le corps du délit, et en demande le maintien au procès; il établit en principe que, conformément à l'art. 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, les juges doivent examiner, avant le jugement, s'il y a des nullités dans la procédure, et que, placée sous l'empire d'une législation criminelle autre que celle qui régit la métropole, la Cour ne peut, en cas de nullité, effacer les deux degrés de juridiction. Pour repousser les inductions tirées des arrêts intervenus dans l'affaire des hommes de couleur, il soutient que la confirmation du dernier arrêt de la Cour de la Guadeloupe, ne prouve rien dans la question, parce que la Cour suprême ne prononce que sur les nullités qui lui sont signalées, et que celle dont il s'agit ne le fut pas.

Enfin, *M. le procureur-général* trouvant que le défenseur de l'accusé avait, à l'audience d'hier, attaqué la procédure des juges de la Pointe-à-Pitre, avec une chaleur irrévérentielle pour la magistrature, a conclu à ce qu'il fût fait par la Cour des remontrances à *M<sup>e</sup> Rivière*.

Cet avocat, dans une réplique de plusieurs heures, s'attache à prouver une seconde fois l'irrégularité et la nullité des pièces dont on veut faire résulter la preuve du corps de délit, et à établir que l'arrêt de renvoi n'est que dévolatif.

*M<sup>e</sup> Rivière* ajoute ensuite : « Je ne répondrai pas aux conclusions que *M. le procureur-général* a prises contre moi personnellement. Ma plaidoirie d'hier n'est pas encore oubliée de vous; c'est à elle seule à me défendre; mais une observation est nécessaire.

» Lorsqu'il s'agit de la vie ou de la mort, la plus grande latitude doit être accordée à la défense. Cette latitude, dont toujours je me suis montré si jaloux, jamais je ne l'ai poussée, vous le savez, Messieurs, ni jusqu'à l'outrage ni jusqu'à la licence. La modération a toujours dicté mes discours; mais, je l'avoue, je n'ai pu contenir mon indignation à l'aspect de tant d'actes entachés de tant d'irrégularités. Dans ma juste indignation, sans doute, j'ai attaqué de toutes mes forces ces irrégularités, mais je n'ai pas dit un mot de la magistrature ni du caractère du juge qui les avait commises. Respectons, honorons les magistrats, mais qu'il nous soit permis de signaler avec énergie leurs fautes, lorsqu'elles compromettent l'honneur ou la vie de nos clients; c'est notre mission; la vérité avant tout. »

Après cette réplique, la Cour se retire en la chambre du conseil, et, après avoir délibéré pendant quatre heures, elle a rendu son arrêt, qui annule la procédure Jean-Charles depuis le 28 avril 1825, et la procédure Mélie, à compter du jugement du 14 septembre 1826, portant décret de prise de corps; joint les deux procès, renvoie l'accusé en état d'arrestation pardevant le Tribunal de première instance du Fort-Royal, et déboute le ministère public de ses conclusions, tendant à ce qu'il fût fait des remontrances au défenseur. Voici les principaux considérans :

Statuant sur l'appel des jugemens en date des 21, 22, 23 et 24 août 1827, rendus par le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, de la Guadeloupe, et y disant droit;

Prononçant d'abord sur le moyen préjudiciel basé sur la question de savoir si le renvoi de la Cour de cassation est attributif ou non de juridiction;

Considérant qu'aucune des lois qui ont organisé dans ce royaume la Cour de cassation et réglé le recours devant elle en matière criminelle, ainsi que les formes de procéder à suivre par suite d'un arrêt d'annulation, depuis la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 jusqu'au Code d'instruction criminelle inclusivement, n'a été enregistrée et n'est obligatoire à la Martinique;

Que, d'un autre côté, le règlement du 1<sup>er</sup> juin 1738, qui, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, est pour cette colonie, la loi de la matière aussi bien au criminel qu'au civil, ne trace dans le titre 4 de la première partie aucune des formes à suivre après la cassation des arrêts;

Considérant que, dans cet état de choses, 1<sup>o</sup> la Cour de cassation ayant conféré à la Cour royale de la Martinique la connaissance de l'appel du jugement du Tribunal de la Pointe-à-Pitre, du 24 août 1827, ce renvoi crée une compétence qui ne permet pas à la Cour royale de la Martinique de se dispenser de juger sous le prétexte de l'insuffisance ou du silence de la loi; 2<sup>o</sup> qu'à défaut d'une règle fixe et positive, il est des principes éternels de droit, aussi bien consacrés par l'ancienne procédure criminelle que par la nouvelle, qui peuvent servir à éclairer la religion des magistrats, et à fixer leur décision;

Que, parmi ces principes, il faut d'abord s'arrêter aux suivans : que le renvoi fait par la Cour de cassation confère à une Cour royale le même droit que si elle avait été directement saisie;

Que les nullités en matière criminelle ne peuvent être couvertes;

Que le législateur laisse au devoir et à la religion des juges d'examiner avant le jugement s'il n'y a point de nullités dans la procédure, et que, si les premiers juges n'ont point statué sur ces nullités, les juges supérieurs peuvent et doivent y prononcer sur l'appel;

Que toute procédure nulle doit être recommencée à partir du dernier acte vicieux;

Enfin, qu'à la Martinique où ces deux degrés de juridiction existent encore en matière criminelle, la Cour royale saisie par appel ne peut priver l'accusé d'un premier jugement, lorsque tout ou partie de la procédure faite en première instance viendrait à être annulée, si ce n'est dans des cas spéciaux et restreints où l'évocation du fond est permise, quand d'ailleurs la procédure est en état;

Que l'on allègue en vain que cette doctrine tendrait à soumettre l'accusé à trois ou quatre degrés de juridiction différens, puisqu'il n'y a de degré de juridiction légalement épuisé que par une procédure régulière et un jugement, en règle; que, dans

l'espèce, si la procédure est nulle en tout ou partie, Sommabert n'a pas été jugé;

Considérant que s'il en était autrement, et que ces principes immuables ne fussent point appliqués, il pourrait arriver que la Cour royale de la Martinique vint à être forcée de statuer sur le sort d'un accusé, alors même que la procédure serait infectée de vices radicaux, qui, en faisant évanouir les preuves, mettraient les magistrats dans l'impossibilité de prononcer une condamnation; qu'alors ils seraient contraints d'acquiescer, et que l'arme de la vindicte publique serait ainsi brisée sans retour dans les mains des officiers du Roi; ou bien les magistrats, en prononçant une condamnation basée sur des pièces nulles, se verraient obligés de trahir ainsi, à la fois, et la loi, et leur conscience, et l'humanité; conséquences absurdes, et vers lesquelles aucune législation existante ne pourrait les précipiter;

Considérant qu'il est incontestable qu'en supposant même une procédure nulle de fond en comble, l'action du ministère public y survit tant qu'elle n'est point prescrite, et que rien ne peut épuiser cette action salutaire qu'un jugement définitif rendu dans les formes légales, ou passé en force de chose jugée;

Considérant enfin que, par une conséquence invincible de ces principes, le moyen préjudiciel, proposé au nom de l'accusé, ne peut se soutenir;

Statuant sur ces deux procédures suivies contre l'accusé Sommabert, 1<sup>o</sup> à l'occasion du meurtre du nègre Jean-Charles; 2<sup>o</sup> à l'occasion du meurtre de Mélie et des sévices sur la personne du nègre Jean-Philippe, et jointes par le jugement du 17 juillet 1827;

Et d'abord prononçant sur la forme. (Suivent ici l'examen des dernières procédures, et la constatation des irrégularités.)

Comme il importe d'arriver à la connaissance de la vérité, ordonne que toutes les procédures annulées pourront servir de mémoires;

Et pour être donné suite au procès, dans les formes de droit, contre le sieur Sommabert, à l'égard du meurtre de Jean-Charles, de celui de Mélie, et des excès commis sur Jean-Philippe, renvoie l'accusé devant le Tribunal de première instance du Fort-Royal, en état d'arrestation;

En ce qui touche l'enquête sur les faits de démence, surseoit à y statuer en définitive, tant par les premiers juges que sur l'appel s'il y échet;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres moyens et défenses de l'accusé;

Et prononçant sur les conclusions de *M. le procureur-général* du Roi, tendantes à ce qu'il soit fait des remontrances à *M<sup>e</sup> Rivière*, défenseur de l'accusé, pour des expressions qu'il s'est permises ayant un caractère outrageant pour la magistrature;

Vu la latitude due à la défense, et la chaleur de l'improvisation;

Déboute le ministère public de ses conclusions;

Les dépens du présent arrêt supportés par la caisse coloniale

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 30 mars.

(Correspondance particulière.)

Lors du dernier voyage du roi en Catalogne, on fit parvenir à Sa Majesté une dénonciation contre le ministère actuel. Le gouverneur du conseil de Castille fut chargé de rechercher et découvrir l'auteur de cet audacieux écrit. On apprit bientôt que le coupable était un inspecteur de la police nommé *Bertana*, qui avait toute la confiance de son chef, le délégué de la police de la province de Catalogne, et il fut arrêté. Le subalterne fut défendu par son chef, qui employa tout son crédit pour le sauver. Mais *Bertana* fut condamné à quatre ans de galères sur les côtes de Malaga, et déclaré indigne d'exercer à l'avenir aucun emploi public. Cependant le roi vient de lui faire grâce de la première partie de cette condamnation.

— *Don Manuel Huesta*, lieutenant-colonel, ayant quarante ans de service, et purifié par la junte de purification de Barcelonne, se trouvant à Badajoz au moment des troubles de Portugal, reçut pour son régiment, qui était en garnison dans cette ville, six chevaux provenant de soldats portugais déserteurs, et auxquels il donna les noms d'*Indefini*, *Illimité*, *Refugié*, *Pervers*, *Déserteur*, etc. Le capitaine-général San Juan, commandant en Estramadure, voyant dans ces dénominations étranges l'intention de se jouer du gouvernement, suspendit ce militaire de ses fonctions, le fit arrêter, et ordonna qu'on instruisit son procès. Cette cause fut portée au conseil suprême de la guerre, qui, ne trouvant aucune charge fondée contre le lieutenant-colonel, le renvoya de la plainte, en déclarant que, vu son insignifiance, elle ne pouvait en aucune manière lui être préjudiciable. Ce jugement fut présenté au roi, qui l'approuva dans tout son contenu.

Le lieutenant-colonel *Huesta*, ne pouvant plus rester sous les ordres immédiats du capitaine-général San Juan, demanda et obtint son changement; il passa, avec le même grade, dans le régiment de Bourbon (5<sup>e</sup> de ligne), en garnison à Valence. Plus tard, le roi ayant égard à l'ancienneté de ses services, le promut au grade de colonel du même régiment; mais, au moment de lui expédier son brevet, survint une ordonnance ministérielle qui le déclara impurifié et lui enjoignit de renvoyer ses anciens brevets, ainsi que ses décorations. Ce colonel s'empressa d'obéir; en même temps, toutefois, il eut recours au roi et supplia Sa Majesté de le faire traduire devant un Conseil de guerre, afin qu'il pût se justifier des inculpations qui attaquaient son honneur. La demande est restée sans effet, et l'on s'est borné à lui expédier son brevet de retraite comme lieutenant-colonel, avec la solde de 10,000 réaux.

— Un décret royal, en date du 28 février dernier, porte que les blasphèmes et les juremens se multipliant chaque jour davantage, les autorités compétentes sont chargées de la répression de ces délits et de leur punition d'une manière exemplaire. Voici comment ce décret vient d'être exécuté :

Le roi passait il y a quelques jours dans une des rues du Pardo, lorsqu'en même temps le Saint-Sacrement arrivait par une autre rue. Un paysan, qui se trouvait là avec sa charrette, obstruait le passage, et voulant faire avancer ses mules au plus vite, il se mit à leur crier : *Carajo*, ca-

Carajo, oubliant le décret royal qui défend de jurer, et se rappelant seulement que ses mules accélèrent le pas lorsqu'elles entendent ce juron. Le pauvre charretier fut arrêté sur-le-champ, conduit en prison, et le lendemain condamné à deux ans de galères. On rapporte que le roi, en apprenant cette condamnation, s'est écrié : « Carajo! es demasiado! Carajo! c'est trop fort!

**AFFAIRE CHAUVIÈRE.**

Une sorte de fatalité pèse sur cet infortuné. Dans le cours des débats, il fait remarquer les variations des principaux témoins, Chaillou, Blanchard, la mendiant Queryé et la fille Mallard.

On arrête le témoin à décharge; il demande l'arrestation de la fille Queryé; on la refuse.

La Cour de cassation juge qu'à raison de l'arrestation de la fille Mallard et des communications irrégulières qu'elle a eues avec les gendarmes et l'accusateur public, il aurait eu, dans ces deux circonstances, le droit de demander le renvoi des débats à une autre session. Ne sachant pas qu'il eût ce droit, il n'a pas fait de réquisition formelle à ce sujet.

Il interpelle enfin son cousin Rembaud de déclarer quel est le coupable: on lui dit qu'il est trop tard; on ne le suppose pas capable d'assez de générosité pour épargner à un si proche parent la honte de l'échafaud.

L'arrêt fatal est prononcé. Rembaud s'avoue seul coupable; Chauvière reprend l'exercice de son droit; il poursuit la révision de son procès par une plainte en faux témoignage. Le ministère public ne veut pas le considérer comme partie civile, parce qu'il n'a pas 400 francs à déposer.

Le juge d'instruction refuse d'informer sur la plainte. La Cour royale de Poitiers évoque et rejette cette plainte, non pas comme appuyée sur des allégations fausses, mais par des exceptions de chose jugée, c'est-à-dire par des fins de non recevoir. Il se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Depuis dix-huit ans, la Cour suprême avait admis dans ce cas les condamnés à faire valoir les moyens de pourvoi. Après une mûre délibération, cette Cour le déclare non recevable dans ce pourvoi, et ne peut dès-lors examiner des griefs, dont plusieurs étaient bien fondés, selon M. l'avocat-général Fréteau de Pény.

Chauvière a formé le 16 mars, une nouvelle plainte plus circonstanciée, dans laquelle il invoque, pour prouver le faux témoignage, deux faits graves survenus depuis les débats: la déclaration de Rembaud, et les aveux de la fille Mallard, relativement à sa rétractation.

Le Chambre du conseil du Tribunal de Bourbon-Vendée rejette cette nouvelle plainte par fin de non recevoir, le 24 mars; son ordonnance est signifiée le 26, cette pièce n'arrive à Paris que le 29, le lendemain de l'arrêt de la Cour de cassation. Le 30 mars, son défenseur se hâte de lui écrire pour lui fournir les moyens d'obtenir de la Cour royale de Poitiers, la rétractation de cette ordonnance. Connaissant la célérité de la justice criminelle, il adresse, le 31, à Poitiers, un mémoire à soumettre à la chambre d'accusation. Cette chambre a prononcé le 2 avril, sans avoir reçu les moyens de Chauvière. La lettre qu'il a écrite au procureur-général le 4 avril, et qui est insérée dans la Gazette des Tribunaux, et celle que son défenseur a écrite de Paris, le même jour 4, au procureur-général, qui lui en a accusé réception le 7, ne sont arrivés qu'après l'arrêt. Ce magistrat déclare qu'il ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt conforme à ses conclusions.

Cet arrêt rejette la plainte du 16 mars, d'abord par de pures exceptions ou fins de non recevoir tirées de la chose jugée, et relativement aux faits nouveaux, par le motif que la déclaration de Rembaud est tardive et n'a aucun caractère de gravité, et que les rétractations ou aveux de la fille Mallard, postérieurs aux débats, ne présentent ni précision ni vraisemblance, quoiqu'on ait refusé d'entendre les témoins qui auraient déposé de la vérité et de la précision des aveux.

Il y a des erreurs de droit dans cet arrêt; mais, d'après la jurisprudence qui vient de s'établir, il n'existe pas de voie légale pour en obtenir la réparation.

Quand la société réclame la tête d'un de ses membres, en expiation de son crime, est-ce par des fins de non recevoir que l'on devrait repousser ses moyens de justification?... Les Hébreux avaient une loi en vertu de laquelle, au moment où un condamné était conduit au lieu du supplice, un crieur public disait : « S'il est encore quelqu'un qui puisse parler pour ce malheureux accusé, qu'il parle, et le magistrat écoutait ce qu'il avait à dire. »

Il ne reste plus à Chauvière et à sa famille, d'autre recours que la clémence royale. Le soussigné conserve l'espoir que cette dernière ressource ne lui manquera pas, et que dans la justice du monarque tout sera pesé, non pas selon la rigueur de la loi et de la jurisprudence, mais selon l'équité, selon les sentiments d'humanité que tant de circonstances extraordinaires appellent sur le condamné.

Paris, ce 11 avril 1829.

ISAMBERT.

**ORDONNANCE SUR LES JUGES-AUDITEURS.**

L'institution des juges-auditeurs a été, depuis quelque temps, l'objet de vives attaques de la part de publicistes et de jurisconsultes éclairés. Malgré l'opinion favorable de la Cour de cassation, de nombreuses pétitions ont été adressées devant les Tribunaux, et jusqu'au pied de la tribune nationale, contre l'existence de cette magistrature ambulante: de telles réclamations ont éveillé l'attention du gouvernement et fait sentir la nécessité de remédier à un état de choses qui ne pouvait subsister plus long-temps. En effet, dans un pays où tout est soumis à l'empire des lois, il devenait urgent de donner à la magistrature ce

caractère de légalité et surtout d'inamovibilité qui fait les bons juges et par conséquent les bons jugemens; c'était d'ailleurs le moyen de concilier les intérêts des jeunes magistrats avec les garanties qu'ils doivent offrir aux justiciables. Ce vœu, émis par tous les hommes sages et éclairés, va être entendu par le ministère actuel, et les réclamations ont cessé quand on a su qu'il ne serait plus nommé de juges-auditeurs avant qu'il eût été statué à leur égard. Les choses étaient dans cet état depuis quelques mois, lorsque dernièrement, à l'occasion de la pétition de M<sup>e</sup> Isambert, l'honorable M. Bourdeau annonça à la Chambre des députés qu'on s'occupait en ce moment au ministère de la justice de légaliser l'institution des juges-auditeurs.

Si nous sommes bien informés, il est question d'une ordonnance qui doit paraître incessamment, et voici quelles en seraient les principales dispositions :

Les jeunes magistrats seraient, comme d'après le décret de 1810, nommés par le Roi, sur la présentation des procureurs-généraux, après une année de stage, et lorsqu'ils auraient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Ils seraient indistinctement attachés près les Tribunaux d'arrondissement et de département, comme par le passé. Ils auraient voix purement consultative, et la durée de ce temps d'épreuve serait illimitée et soumise à l'arbitraire des membres du Tribunal près duquel ils seraient nommés. Les juges-auditeurs ne pourraient avoir voix délibérative et prendre part aux décisions des Tribunaux qu'après avoir donné des preuves non équivoques d'aptitude au travail, de discernement et de connaissances approfondies en jurisprudence. Lorsqu'ils auraient été reconnus dignes de cette faveur par le président et les juges composant le Tribunal, ils auraient alors, et seulement alors, quel que fût d'ailleurs leur âge, voix délibérative dans les jugemens; et, dès cet instant aussi, ils seraient inamovibles. Juges par le fait, ils n'auraient cependant aucun traitement.

L'institution des juges-auditeurs est de sa nature complexe; elle comprend deux sortes de magistratures bien distinctes: la magistrature assise, autrement dite la *judicature*; et la magistrature parlante, qui n'est autre que le *ministère public*. Les juges-auditeurs qui se destinent spécialement aux fonctions du parquet, sont, par la force même des choses, exceptés dans la règle générale. En effet, destinés à porter la parole devant les Tribunaux de police correctionnelle, ou devant les Cours d'assises, ils sont à même de mettre chaque jour sous les yeux des magistrats les lumières et les connaissances qu'ils possèdent. Attachés exclusivement aux parquets, ils ne doivent prendre aucune part aux délibérations du Tribunal; aussi peuvent-ils être nommés substitués, au choix du ministre, et sans remplir les formalités imposées à ceux d'entre eux qui veulent être juges inamovibles. Cette distinction, qui a toujours existé dans l'ordre des juges-auditeurs, a échappé aux habiles jurisconsultes qui ont censuré avec tant de force le décret de 1810, qui les a créés.

En résumé, nous pensons que l'institution des juges-auditeurs, modifiée d'après les besoins actuels de la société, doit présenter des avantages réels. Si, d'un côté, ces jeunes magistrats, indépendans par leur fortune et par leur position sociale, imbus de ces principes généreux et de cette éducation libérale qui distinguent si éminemment la jeunesse de nos jours, doivent parcourir avec quelque éclat la carrière à laquelle le monarque les a appelés; de l'autre aussi, persuadés qu'il ne suffit plus d'avoir des protections, quelque puissantes qu'elles soient, mais qu'il faut de plus aujourd'hui du mérite réel et du talent pour parvenir, ils aimeront à s'entourer des lumières et de l'expérience de leurs anciens. Stimulés par le désir d'être utiles à leur pays, animés par l'amour de la justice et de la vérité, ne connaissant d'ailleurs d'autres influences que celles de la loi, ni d'autre guide que leur conscience, les juges-auditeurs offriront désormais aux justiciables toutes les garanties possibles; et par le tribut de leurs connaissances, et du zèle qu'ils apporteront dans les Tribunaux où ils seront nommés, ils prouveront, à l'instar de leurs devanciers, que la jeune magistrature sait aussi rendre des arrêts et non pas des services.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On sait que deux chaires du droit des gens ont été créées, l'une à Strasbourg, l'autre à Paris. MM. les étudiants en droit de la Faculté de Toulouse viennent d'adresser à la Chambre des députés une pétition dans laquelle ils sollicitent pour eux la même faveur. Cette pétition a été remise à M. de Cambon, et la jeunesse toulousaine a tout lieu de croire qu'elle sera appuyée par cet honorable député, qu'on a toujours vu seconder de tout son pouvoir les institutions utiles à son pays.

— Plusieurs journaux ont répété, d'après le Précurseur de Lyon, qu'un crime horrible avait été commis au Gravier-Blanc, banlieue de Besançon, sur une jeune fille que l'on avait fait asseoir sur un poêle rouge. On nous écrit de Besançon que nous pouvons hardiment démentir ce récit fabuleux.

**PARIS, 11 AVRIL.**

— Par ordonnance de S. M., en date du 22 mars dernier, M. Normand (Joseph), avocat au Tribunal civil de Tours (Indre-et-Loire), a été nommé avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Guérin, démissionnaire.

— M. Gay-Lussac, expert nommé d'office par le Tri-

bunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) pour l'examen des remèdes secrets distribués par un docteur en médecine, ayant refusé la mission qui lui avait été confiée par le Tribunal, M. Planche, pharmacien, a été nommé à sa place, et la cause, à l'égard de toutes les parties, a, malgré la vive opposition des défenseurs, été remise à quinzaine et indiquée première venante.

— M. Duplan, avocat, auteur d'une pétition à la Chambre des députés pour le rétablissement de la garde nationale, est cité pour le mercredi 22 avril, devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle. Les motifs de l'ordonnance de renvoi sont que l'ensemble de cet écrit imprimé et distribué, et notamment les pages 14 et 15 constituent le double délit d'outrage contre la dignité royale, et d'attaque contre l'autorité du Roi.

**RÉCLAMATION.**

Monsieur le Rédacteur,

En rendant compte du procès que nous avons eu à soutenir contre M. Parmentier, et du jugement du Tribunal de police correctionnelle, qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, l'a déclaré non recevable, et l'a condamné à tous les dépens, vous avez rapporté, d'après le défenseur de l'adverse partie, un fait qui doit être rectifié. Jamais nous n'avons refusé de communiquer nos registres aux parties intéressées; seulement depuis les discussions qui se sont élevées entre nous et M. Parmentier, nous avons cru devoir lui refuser la copie, et non la communication des registres. Nous lui avons de plus déclaré par acte extrajudiciaire, en date du 2 avril dernier, que nous étions prêts à donner au Tribunal de commerce, notre seul juge dans la cause, et par les voies que ce Tribunal indiquerait, tous les renseignemens et justifications qu'il croirait devoir requérir.

Ainsi, nous avons montré à l'avance que nous étions prêts à combattre. Nous n'avons pas cru devoir répondre à M. Parmentier devant plusieurs Tribunaux à la fois, et surtout devant le Tribunal correctionnel, qui, ainsi que l'a dit M. l'avocat du Roi lui-même, ne pouvait être saisi dans aucun cas.

M. Parmentier a compris dans ses attaques des hommes honorables, auxquels, lorsqu'il en sera temps, les tribunaux accorderont, ainsi qu'à nous, justice et réparation.

Veillez agréer, etc., LAMBERT et C<sup>e</sup>.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> POISSON, AVOUÉ,**

Rue de Grammont, n<sup>o</sup> 14.

Vente sur deux publications, d'une **CHARGE DE COURTIER DE COMMERCE** près la Bourse de Paris, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MICHAUX, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Augustins, n<sup>o</sup> 25, heure de midi. La première publication aura lieu le samedi 2 mai 1829. La seconde publication et l'adjudication définitive auront lieu mardi 2 juin 1829.

**ORIGINE.**

La charge de Courtier de commerce dont s'agit dépend de l'actif de la société qui a existé entre M<sup>me</sup> Merbitz, épouse du comte de Lannois, les sieurs Merbitz et le sieur Richard-Wright Burdett, par suite de l'acquisition qui en a été faite par ledit sieur Burdett, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Narjot et son collègue, notaires à Paris, le 23 août 1821, de dame Jeanne-Emilie Goujeard, veuve de Marie-Charles Baisnée, de la succession duquel elle dépendait, ladite dame autorisée à en faire la vente de gré à gré, par ordonnance de M. le vice-président du Tribunal civil de la Seine, jugeant en état de référé, le 2 mars 1821, mise sur la minute de l'inventaire dudit sieur Marie-Charles Baisnée, par M<sup>e</sup> Narjot et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement, du 20 février 1821, enregistrée.

Ledit sieur Baisnée avait été pourvu de ladite charge de Courtier de commerce par décret du 7 août 1806.

L'adjudicataire sera propriétaire de la charge de Courtier dont s'agit, de la même manière qu'elle appartient aux vendeurs, à compter du jour de l'adjudication; il pourra en disposer ainsi qu'il avisera, comme étant aux droits des vendeurs qui la lui transmettront sans réserve, par le fait seul de l'adjudication, mais aussi sans aucune espèce de garantie.

Les enchères seront reçues et l'adjudication prononcée conformément à l'art. 708 du Code de procédure civile.

**MISE A PRIX :**

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 50,000 fr., pour servir de première enchère.

S'adresser, pour les renseignemens :

A M<sup>e</sup> MICHAUX, notaire, rue Neuve-des-Augustins, n<sup>o</sup> 25;

A M<sup>e</sup> POISSON, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 14;

Et à M<sup>e</sup> DEMONJAY, avoué, rue des Poulies, n<sup>o</sup> 2.

Vente sur publications judiciaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, D'une **MAISON**, terrains, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Ambroise Popincourt, n. 4, en trois lots qui pourront être réunis. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 29 avril 1829.

S'adresser à M<sup>e</sup> DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée Saint-Sauveur, n. 3.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ESNEE, NOTAIRE,**

Rue Meslée, n<sup>o</sup> 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> ESNEE, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1829, d'une grande **MAISON** située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n<sup>o</sup> 9, près la rue Mémilmontant, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Cette maison, qui a entrée de porte cochère, consiste 1<sup>o</sup> en un corps de logis sur la rue, élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés éclairés chacun par six croisées de face sur la rue et six sur la cour, avec grenier lambrissé au dessus, caves sous ce bâtiment; 2<sup>o</sup> en deux autres corps de logis formant au

rez-de-chaussée et au premier quatre vastes ateliers de 47 et 56 pieds de long sur 26 pieds de large, cour, jardin, écurie, puits et dépendances, le tout d'une contenance de 5 à 600 toises et susceptible d'un revenu de 5000 fr.

S'adresser, sur les lieux, au Propriétaire;  
Et à M<sup>e</sup> ESNEÉ, notaire à Paris, rue Meslée, n° 38, dépositaire des titres.

Ajudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> COUSIN, l'un d'eux, le mardi 28 avril 1829, heure de midi, d'une MAISON patrimoniale située à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 18, ci-devant de la Comédie-Française, d'un produit, net de toutes charges, de 19,500 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser audit M<sup>e</sup> COUSIN, notaire, quai Voltaire, n° 15.

Adjudication définitive le mardi 21 avril 1829, heure de midi, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> POISSON, l'un d'eux,

1° D'un grand HOTEL patrimonial, connu sous le nom d'hôtel Jassaud, situé à Paris, quai Bourbon, n. 19, Isle Saint-Louis;

2° Et d'un petit HOTEL en dépendant, ayant son entrée par une porte cochère, rue de la Femme Sans-Tête, n. 6.

Mise à prix : 200,000, fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> POISSON, notaire, quai d'Orléans, n. 4, Isle Saint-Louis.

## LIBRAIRIE.

### LIBRAIRIE

DE CHARLES GOSSELIN,

Rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9.

## collection

DE

ROMANS ESPAGNOLS,

PAR

DON TELESFORODE TRUEBA Y COSIO.

1<sup>re</sup> LIVRAISON.

GOMEZ ARIAS

OU LES

MAURES DES ALPUJARRAS,

Traduit par l'auteur d'Olesca ou la Pologne, d'Edgar et de Vanina d'Ornano.

4 vol. in-12. — Prix : 12 fr.

Sous presse :

LE CASTILLAN

OU LE

PRINCE NOIR EN ESPAGNE,

5 volumes.

LIBRAIRIE INDUSTRIELLE ET SCIENTIFIQUE

DE MALHER ET C<sup>ie</sup>,

Editeurs co-propriétaires,

PASSAGE DAUPHINE.

édition portative

CORPS

DU

DROIT FRANÇAIS

OU

RECUEIL COMPLET

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS,

SENATUS-CONSULTES, RÉGLEMENS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

PUBLIÉS DEPUIS 1789

JUSQU'À LA MORT DE LOUIS XVIII,

DEUX FORTS VOL. IN-8°,

DE 2,500 PAGES CHACUN,

PRIX : 120 FRANCS.

MISE EN ORDRE ET ANNOTÉ

PAR M. T.-M. GALISSET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. AUGER, avocat agréé au Tribunal de Commerce du département de la Seine, demeurant ci-devant rue des Fossés-Montmartre, n° 27, demeure actuellement rue Vivienne, n° 17.

## MUSIQUE.

Il vient de paraître chez SAVARESE-SARRA, éditeur de musique, Palais-Royal, Galerie-de-Pierre, n° 96,

LES STUARTS, deux quadrilles de contredanses, suivis de Valses, Galoppes et Mazurkes; choix des plus beaux airs des bals donnés à la cour, composés par M<sup>l</sup>. GARDEL et BAUDOIN, arrangés pour le piano, avec accompagnement de violon, flûte ou flageolet, ad libitum, par S. CHAULIEU.

Idem. En quintetti, par BAUDOIN, pour deux violon, alto, basse et flûte, ou flageolet. Ces morceaux, qui proviennent d'un choix des plus jolies contredanses, valses, galoppes et mazurkes, exécutés et les plus goûtés dans les bals de la haute société, fixeront l'attention des amateurs qui s'empresseront de se les procurer.

A vendre, un ancien et excellent fonds de BOULANGERIE, l'un des meilleurs de la banlieue de Paris; on cuit régulièrement quatre fournées par jour en hiver, et sept et huit en été. Prix : 12,000 fr. (avec facilités pour partie, moyennant garantie); loyer, 1,000 fr. par an; huit ans de bail à courir avec prolongation.

S'adresser à M. ALLARD, rue Mandar, n. 8, de 10 à 2 heures.

Vente par cessation entière de commerce, rue Saint-Merry, n° 46, et rue Saint-Martin, n° 34, passage Jaback, côté de la rue Saint-Merry, les mardi 14, mercredi 15 avril 1829 et jours suivants s'il y a lieu, onze heures du matin, de BRONZES, FORGES, etc., consistant principalement en garnitures de cheminées, telles que pendules, grand modèle de Bélisaire, or mat, par Vittoz; grand modèle de Mercure, or mat et bronze, par Cottard; grand modèle du cheval de Marly, bronze, de Chardigny, et leurs candélabres; grands modèles, dont Orphée et Eurydice, bronze et or, de Lerolle, et autres beaux modèles du même et d'autres bons auteurs.

Girandoles, bras de cheminées, lampes figures d'Atlas et autres à pied, lampes de suspension à bougies et à quinquets pour salons et salles à manger, de formes gothiques et modernes, en bronze uni et doré.

Quantité de pendules en bronze uni et doré, marbres d'Italie, bois des îles et indigènes de diverses formes, sujets divers.

Fontaines à mains et leurs cuvettes, porte-montres-fontaines à mécanique, vases, coupes, cassolettes, flambeaux à colonnes et à trépieds de formes variées, et autres objets.

Le tout dans le goût le plus moderne et d'un très beau fini.

Il sera fait des lots au gré des amateurs.

Nota. L'exposition publique de ces objets aura lieu les dimanche 12 et lundi 13 avril, de midi à quatre heures, et les matins des jours de vente.

Une notice particulière et détaillée desdits objets se distribue chez M<sup>e</sup> BATAILLARD, commissaire-priseur, rue St-Marc-Feydeau, n° 23.

A louer présentement, un HOTEL fraîchement décoré ayant vue sur jardin et cour, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étages, etc., avec des écuries, remises, caves, et une quantité de chambres de serviteurs.

On désire louer cela à une seule famille. Le deuxième étage est disposé en jolis petits appartemens.

Une superbe boutique avec cave, cuisine et un entre-sol très vaste, à louer présentement. Cette location peut convenir à un café restaurant tenant billard, étant à côté d'un quartier d'infanterie; il n'y a pas dans le voisinage d'établissement de ce genre. Cet emplacement peut aussi convenir à un fort épicerie. Rue de Babylone, n° 25.

### BAZAR DES COLONIES,

RUE SAINT-LOUIS, N° 16, AU MARAIS.

ENTREPOT de denrées coloniales et des articles du midi. On continue à y vendre les cafés de toute espèce, les thés de la compagnie de l'Inde, les huiles d'Aix surfinnes, avec et sans goût de fruit, les chocolats de santé, dont la qualité ne laisse rien à désirer. Il y a un dépôt de sucre de toutes les raffineries et une fabrique de superbes bougies à 37 sous. La vente s'y fait à prix irrévocable. Il n'est point satisfait aux demandes au dessous d'une livre.

On y reçoit toute sorte de marchandise en dépôt et à la commission, les grands débouchés de cet établissement mettant à même de les placer promptement, et offrant un avantage considérable aux vendeurs. S'adresser franco à MM. DEBUSSY et C<sup>o</sup>.

A vendre à moitié perte : lit, secrétaire et commode modernes, d'une beauté rare, 360 fr. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

A céder une ÉTUDE d'huissier à Sézanne, département de la Marne, d'un produit bien constaté de trois mille francs par an.

S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n. 72.

### MARCHÉ ST.-HONORÉ, N° 31.

BAINS SUR PLACE ET A DOMICILE,

Servis avec l'eau de la Seine.

UN BAIN, 1 FRANC. — Abonnement de 6 cachets, 5 fr.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11, au premier. Draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr.; Sedan et Louviers superfins toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellents tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr.; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

### PARAGUAY ROUX.

Brevet d'invention.

Jamais peut-être remède n'a mérité plus justement l'épithète de spécifique. Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Cette propriété rare est constatée dans plus de 500 villes de l'Europe où il y a des dépôts, par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester. Le gouvernement, en accordant un Brevet d'invention à MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeuneurs, leur a garanti, comme seuls brevetés, cette précieuse découverte nécessaire à un quart de la population.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

### LIQUEUR PEILODONTIQUE

ET ANTI-SPAMODIQUE POUR GUÉRIR ET PRÉVENIR LES MAUX DE DENTS.

Trouver une liqueur qui apaise les douleurs atroces de dents, qui raffermisse les gencives ou prévienne la carie des dents, ou qui en arrête les progrès, qui dissipe la mauvaise odeur de la bouche, c'est rendre un éminent service à l'humanité, puisque l'extraction et la cautérisation ont été jusqu'ici les seuls remèdes à tant de maux. Les personnes qui désirent se soustraire aux douleurs atroces de dents doivent en faire usage. — S'adresser à M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

### AVIS.

BOUCHEREAU, Coiffeur, prévient le public qu'il a dissout son acte de société avec MICHALON, et que son domicile est présentement même rue Vivienne, n. 21, où il continue de tailler les cheveux pour 1 fr. Il a perfectionné les perruques de son invention, ainsi que les toupetts; ils imitent tellement la nature, qu'il est impossible de ne pas s'y méprendre.

On trouve chez lui un dépôt de cuirs à rasoirs qui dispensent de les repasser sur la pierre; il tient une pâte pour les entretenir. — Prix du cuir, 2, 4 et 6 fr. Pâte, 30 c.

### AVIS AUX DAMES.

Rien n'est comparable à la POMMADE DE CHERUBIN pour maintenir la frisure des cheveux, même dans les temps les plus humides. Elle n'a pas besoin d'éloges: les suffrages qu'elle obtient des dames de la haute société prouvent assez son efficacité. Mais, pour éviter toute contrefaçon, toujours nuisible aux bonnes intentions, on est prié de ne s'adresser qu'au seul dépôt de NAQUET, Palais-Royal, n° 132.

MANÈGE PELLIER. — Ecole d'équitation nouvellement établie rue Montmartre, n. 113, près des Messageries royales.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 10 avril 1829.

Dedineur et C<sup>o</sup>, négociants, rue Château-Landon, n° 17 et 19 (Juge-commissaire, M. Burel. — Agent, M. Evette, faubourg Saint-Martin, n. 254.)

Garait freres, tanneurs, rue St-Hypolite, n. 7. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Dolléant, rue de la Vieille Orangerie, n° 1.)

Sieur et dame Morel, anciens marchands épiciers, passage des Petites Ecuries. (Juge-Commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Roslon, rue du Paradis, n° 4.)

Lotfi, apprêteur et marchand de cachemires, rue Saint-Honoré, n° 294. (Juge-commissaire, M. Fould. — Agent, M. Frainois, rue Feydeau, n° 3.)

Pilloy, fabricant de joaillerie, faubourg Saint-Martin, n° 41. (Juge-commissaire, M. Berte. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n° 7.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.